



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U13G

PREAMBULE

Le District Grand Vaucluse (DGV) organise le championnat Départemental U13

Cette épreuve est ouverte, par principe, aux licenciés suivants :

- U13
- U12
- U11 à la condition d'y être autorisés médicalement dans la limite de 3 pouvant être inscrits sur la feuille de match
- Les joueuses U14F, comme prévu par l'article 155 des Règlements Généraux de la FF, peuvent participer.

Les équipes peuvent être mixtes.

Des restrictions complémentaires, notamment sur les licenciés pouvant pratiquer dans cette catégorie, sont apportées concernant le championnat « U13 D1 à 11 », et « U13 D2 à 8 » en Phase 3, et figurent spécifiquement dans un article dédié.

Les ententes sont permises dans le championnat U13 G, sans possibilité néanmoins d'accéder en U14 R à l'issue de la saison.

TITRE ET CHALLENGE :

Une coupe est attribuée aux deux premières équipes des deux poules du championnat U13 D1 à 11, à l'issue de la troisième phase.

ARTICLE 1 – ORGANISATION

La Commission **du Football Animation est chargée**, en collaboration avec l'Administration du DGV, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 2 – SYSTEME DES EPREUVES

Le championnat U13 se joue en trois phases : Phase de brassages ; Phase 2 et Phase 3.

L'ensemble des rencontres sera effectué en application des règles du Football à 8, excepté pour le championnat « U13 D1 à 11 », réalisé lors de la phase 3, dont les rencontres se dérouleront en application des règles du Football à 11.

Deux parcours sont mis en place dès la phase de brassage : le parcours « Accession », avec pour finalité une montée en U14 R et U14 D1 ; un parcours « Avenir » pour les équipes ne souhaitant pas s'engager en parcours « Accession ».

Phase Brassages :

Dans le Championnat U13, il sera tout d'abord procédé à une première phase de brassage, de septembre à octobre, sous la forme de deux parcours.

Cette première phase se déroulera par x poules de 6 à 9 équipes, en fonction des engagements, et dans le cadre de quatre triangulaires, avec toutes les équipes engagées, en appliquant les règles du Football à 8.

PARCOURS ACCESSION

2026-2027

Les poules seront constituées ainsi :

- Les 12 équipes de U12 Niveau 1 sur l'année n-1 seront considérées comme des têtes de série et seront réparties dans le chapeau 1.
- Les 12 équipes de U12 Niveau 2 sur l'année n-1 seront réparties dans le chapeau 2.
- Les autres équipes seront réparties dans le chapeau 3

Seules deux équipes, au maximum, d'un même club pourront s'engager dans le brassage pour le parcours Accession.

Ne peuvent jouer dans une même poule les deux équipes du même club lors de ce brassage.

A l'issue du Parcours « Accession » sur la phase de brassages, pour pouvoir prétendre à intégrer la phase **2**, il est obligatoire que l'équipe concernée ait joué un minimum de cinq ou six rencontres (ce chiffre définitif sera communiqué avant le début des compétitions par les commissions compétentes) sur l'ensemble de la phase de brassages.

PARCOURS AVENIR

Le parcours Avenir est organisé avec l'ensemble des équipes qui n'ont pas souhaité s'engager dans le parcours Accession avant la phase de brassages.

Il n'y aura pas de montée à l'issue de la saison pour les équipes s'engageant dans ce parcours.

2^{ème} phase :

Une deuxième phase se déroulera de novembre à décembre.

Les équipes seront réparties en différents niveaux, au regard des résultats obtenus en première phase :

- Les 24 meilleures équipes du parcours « Accession » à l'issue de la phase de brassages, seront reversées dans quatre poules de 6 équipes, constituant le « Niveau 1/2 » - Parcours Accession.
Pour cette répartition, les deux premières équipes de chaque poule de brassages – Parcours Accession seront considérées comme des têtes de série.
- Les autres équipes de chaque poule du Parcours Accession et les équipes issues du parcours Avenir, à l'issue de la phase de brassages seront reversées, dans le Parcours Avenir, dans x poules de 6 constituant le « Niveau 3/4 » puis « Niveau 5/6 » selon le nombre d'équipes engagées, en fonction de leurs résultats. Les équipes issues des brassages du parcours Avenir seront considérés, pour la constitution de ces poules, comme de niveau inférieur à celui des équipes issues du parcours « Accession ».

Les rencontres se dérouleront sous la forme de cinq matchs aller, étant noté que le Festival Foot U13 aurait également lieu en parallèle.

A noter que les cinq premières équipes de chaque poule de brassages « Accession » seront considérées comme des têtes de série pour le 1er tour du Festival Foot U13, et seront des clubs recevant pour ce dernier.

Deux équipes d'un même club peuvent évoluer en « Niveau 1/2 », mais une seule d'entre elles pourra accéder en championnat U13 D1 à 11 à l'issue de la phase 2.

A l'issue de cette phase 2 et avant la dernière journée, l'ensemble des clubs devront indiquer à la Commission s'ils souhaitent confirmer leurs engagements dans le championnat U13 D1 à 11, s'ils sont en position d'accéder, et également s'ils conservent l'ensemble de leurs équipes supplémentaires (c'est-à-dire toutes les équipes qui ne sont pas considérées comme premières), afin que la Commission puisse organiser au mieux la phase 3.

3^{ème} phase :

Une troisième et dernière phase se déroulera à partir de janvier.

Les équipes seront réparties en différents niveaux, au regard des résultats obtenus lors de la phase 2 :

- Les 12 meilleures équipes, composées des trois premiers de chaque poule de « Niveau 1/2 » à l'issue de la phase 2, seront qualifiées pour disputer le championnat U13 D1 à 11 qui se décomposera en deux poules de 6 équipes sur la phase 3.
- Les 12 équipes de « Niveau 1/2 » n'ayant pu accéder au championnat U13 D1 à 11 « Accession », à l'issue de la phase 2, seront qualifiées pour disputer le championnat U13 D2 à 8, décomposée en deux poules de 6 équipes.
- Les 12 meilleures équipes de « Niveau 3/4 » à l'issue de la phase 2, seront qualifiées pour disputer le championnat « Niveau 3 », décomposée en deux poules de 6 équipes.
- Les 12 équipes de « Niveau 3/4 » n'ayant pu accéder au championnat « Niveau 3 » à l'issue de la phase 2, seront qualifiées pour disputer le championnat « Niveau 4 », décomposée en deux poules de 6 équipes.
- La même répartition sera effectuée en fonction du nombre d'équipes engagées sur autant de niveau que possible « Niveau 5 » « Niveau 6 » « Niveau 7 », etc...

Les rencontres se dérouleront sous la forme de cinq matchs aller / retour

Système global :

Le classement se fait par addition de points.

Les points sont comptés comme suit :

- | | |
|---|----------|
| - Match gagné : | 3 points |
| - Match nul : | 1 point |
| - Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : | 0 point |
| - Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire ou non envoi de la feuille de match : | -1 point |

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.
- Si la Commission de Discipline ou la Commission **du Football Animation** le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 2bis – Règles supplémentaires pour le championnat U13 D1 à 11 et le championnat U13 D2 à 8 sur la phase 3 :

CHAMPIONNAT U13 D1 à 11 :

Des restrictions supplémentaires sont mises en place lors du championnat U13 D1 à 11, disputé lors de la phase 3.

Les matchs de ce championnat se dérouleront avec les règles du Football à 11.

Ce championnat spécifique est ouvert aux licenciés suivants :

- U13
- U12,

Les joueuses U14F, comme prévu par l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF, peuvent participer.

Les joueurs U11 ne pourront participer à ce championnat U13 D1 à 11.

Des prérequis obligatoires sont mis en place pour participer à cette phase de championnat. Les prérequis sont les suivants :

- ***L'équipe doit être encadrée par un éducateur possédant, à minima, le CFI U10-U13, sans qu'il soit nécessaire que celui-ci soit certifié ;***
- ***Le club de l'équipe qualifiée doit avoir deux équipes de jeunes (U14 à U19) engagées en championnat à 11 et n'ayant pas déclaré forfait général au moment du lancement de la phase 3 U13, notant qu'en cas de forfait général d'une de ces équipes durant cette phase 3, l'équipe disputant le championnat U13 « D1 à 11 » ne pourra pas accéder en U14 R lors de la saison suivante ;***
- ***L'équipe devra être obligatoirement engagée au Festival Foot U13 ;***
- ***Elle doit contenir un minimum de seize licenciés U12/U13 au minimum, dans le but de bon déroulement des rencontres Football à 11 ;***
- ***Une seule équipe par club peut disputer le championnat U13 D1 à 11.***

Le non-respect de ces obligations entraine, de facto, la non-qualification d'une équipe en championnat U13 D1 à 11. Elle sera dès lors remplacée par le meilleur quatrième, toute poule de Niveau 1/2 confondue, sur la phase 2, sous réserve du respect des obligations exposées ci-dessus.

Des prérequis supplémentaires obligatoires sont mis en place pour accéder au niveau régional (championnat U14 R). Les prérequis sont les suivants :

- ***L'équipe doit être encadrée par un éducateur possédant, à minima, le CFI U10-U13 certifié au plus tard avant la fin du championnat U13 D1 à 11 pour accéder en U14 R ;***
- ***Le responsable technique jeunes (RTJ) du club doit disposer, à minima, d'un diplôme BMF ; le responsable de l'Ecole de foot (EDF) du club doit disposer, à minima, d'un diplôme DREF.***

Ces prérequis s'appliquent en supplément des prérequis obligatoires prévus pour participer au Championnat U13 D1 à 11.

Le non-respect de ces obligations à l'issue de la saison entraine, de facto, la non-qualification d'une équipe en championnat U14 R pour l'année n+1.

Bonus / malus spécifique et Permis de Conduire une équipe de jeunes :

De plus, ce championnat sera soumis à un système de pénalité / bonification spécifique, précisé ci-dessous. Il sera en effet calculé le nombre total de matchs de suspension fermes réalisés par chaque équipe disputant le championnat. Chaque match de suspension ferme écopé par une personne inscrite sur la feuille de match

lors d'une rencontre de ce championnat (joueur, éducateurs, dirigeant, ...) sera pris en compte comme un (1) match au regard d'un calcul total opéré à l'issue du championnat. A noter que le match de suspension subi à la suite d'un cumul de cartons jaunes ne rentrera pas en compte dans ce total.

A l'issue de ce calcul, seront ajoutés ou déduits les points suivants, en raison du résultat obtenu :

- 0 à 3 matchs de suspension = +3
- 4 à 6 matchs de suspension = 0
- 7 à 9 matchs de suspension = -3
- 10 à 12 matchs de suspension = -6
- 13 matchs de suspension et plus = -6 moins trois points par tranches de 4 matchs.

A noter que pour les suspensions à temps dans ce calcul, il sera considéré qu'un mois de suspension équivaut à trois matchs de suspension.

Les équipes participant au championnat U13 D1 à 11 pourront également bénéficier de trois points supplémentaires si leur éducateur obtient le Permis de Conduire une Equipe de Jeunes (PCEJ) évoqué dans l'Annexe 10 « Statut des Educateurs » du District Grand Vaucluse.

CHAMPIONNAT U13 D2 à 8 :

Des restrictions supplémentaires sont mises en place lors du championnat U13 D2 à 8 disputé lors de la phase 3.

Les matchs de ce championnat se dérouleront avec les règles du Football à 8.

Ce championnat spécifique est ouvert aux licenciés suivants :

- U13, avec un minimum de six joueurs inscrits sur la feuille de match.
- U12, dans la limite de six joueurs inscrits sur la feuille de match
- U11 à la condition d'y être autorisés médicalement, dans la limite de 3 pouvant être inscrits sur la feuille de match
- Les joueuses U14F, comme prévu par l'article 155 des Règlements Généraux de la FF, peuvent participer.

ARTICLE 2ter – Accessions / Relégations à l'issue de la saison

A l'issue de la troisième phase de championnat, les deux meilleures équipes de chaque poule du championnat U13 D1 à 11 accéderont en U14 R pour la saison n+1, selon les modalités définies par les règlements spécifiques de la Ligue Méditerranée.

Les huit autres équipes, participant aux poules du championnat U13 D1 à 11 seront alors reversées en U14 D1, ainsi que les deux meilleures équipes de chaque poule du championnat U13 D2 à 8, pour former une poule unique de douze équipes en U14 D1 pour la saison n+1.

Les autres équipes seront libres de s'engager ou non en U14 D2.

A noter qu'une seule équipe par club peut disputer le championnat U14 D1.

En cas de refus, désistement, non-engagement, impossibilité d'accéder, pour une équipe promue en U14 R ou U14 D1 à l'issue de la saison n, il sera fait appel, à la meilleure équipe suivant les accédants, toutes poules confondues, ayant le meilleur coefficient, obtenu en divisant le nombre de point aller et retour par le nombre de matchs comptant dans chaque poule pour le championnat.

La Commission d'organisation est compétente pour statuer, s'il est impossible de trouver une équipe à l'issue de ce processus.

ARTICLE 3 – REGLES DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :

1. Pour le seul championnat U13 D1 à 11 présent lors de la phase 3 : D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs de la poule, après addition des points relié au « bonus/malus » spécifique sur cette catégorie, et à l'obtention du PCEJ.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre elles.
3. Pour le seul championnat U13 D1 à 11 présent lors de la phase 3 : En cas de nouvelle égalité, lors de la disposition précédente, les équipes ex aequo seront départagées en tenant compte du nombre total de suspensions disciplinaires infligées lors de ces championnats (excepté les avertissements), l'équipe en ayant eu le moins étant classée avant l'autre ou les autres.
4. En cas de nouvelle égalité, priorité sera accordée à l'équipe première par rapport à une équipe réserve.
5. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matchs joués entre les ex aequo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux, au cours des matchs qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité, pour ces mêmes matchs, classera l'équipe en cause immédiatement après la ou les équipes à égalité avec elle.
6. En cas de nouvelle égalité, entre deux ou plusieurs équipes, elles seront départagées par la différence de buts, calculée sur tous les matchs de la poule.
7. En cas de nouvelle égalité, on retiendra en premier lieu celle qui a marqué le plus grand nombre de buts, calculé sur tous les matchs de la poule
8. En cas de nouvelle égalité on retiendra alors l'équipe qui aura marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur, calculé sur tous les matchs de la poule.
9. Enfin, en cas de persistance d'égalité, la commission compétente procédera à un tirage au sort.

Dans le cas d'une vacance dans un ou plusieurs groupes, il est procédé à un repêchage afin de compléter ce ou ces groupes, tel que défini à l'article 2ter précité.

ARTICLE 4 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matchs joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour ou bien de la phase 2, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux de la FFF, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 5 – DUREE DES RENCONTRES

Un match dure **70** minutes, soit deux périodes de **35** minutes avec une pause coaching de deux minutes par mi-temps.

ARTICLE 6 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. CALENDRIER

2026-2027

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction du DGV sur proposition de la Commission du **Football Animation**.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 8 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. HORAIRES

Les rencontres se dérouleront le samedi après-midi à **13h30**. S'il y a plusieurs rencontres sur le même terrain, le club recevant devra aviser le club visiteur du nouvel horaire. Si un club a des problèmes particuliers liés au temps de trajet, il prévient la commission qui statuera. Après accord des clubs, les rencontres peuvent se dérouler le samedi matin.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu sportif.

3. DIVERS

Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet du DGV (<https://grandvauclose.fff.fr/>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen.

Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 7 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs participant au Championnat U13 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. au minimum en T7.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

2. DISPONIBILITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission **du Football Animation** ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission des Terrains et Installations Sportives.

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 8 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, en cas d'intempéries et notamment d'arrêtés municipaux, il convient d'appliquer les différents protocoles mis en place par le District, présents sur le site Internet dans l'onglet « Documents » → « Infos Pratiques » → « Que faire en cas d'intempéries », en informant principalement le District et/ou le référent de proximité.

Trois protocoles distincts sont mis en place :

- protocole avant le vendredi 16h / 48h avant la rencontre
- protocole du samedi / 24h avant la rencontre
- protocole du jour même de la rencontre

3. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries ou panne d'éclairage, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

4. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 9 – BALLONS

Les ballons de taille 4 sont fournis par l'équipe recevable sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par les dispositions financières du DGV. L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 10 – COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum pour le Football à 11.

Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 8, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 9 à 12 au maximum pour le Football à 8.

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur

le site internet du DGV.

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Dans ce cas, le club visiteur devra une somme correspondant au coût du lavage des maillots, sur présentation de facture au District. Cette somme (limitée à 50€) sera transférée du compte du club visiteur vers le compte du club recevant.

En cas de dégradation du jeu de maillots prêté par le club local, le club visiteur devra rembourser cet équipement.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs : ils doivent en conséquence être revêtus obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur différente de celles de leurs coéquipiers, adversaires et arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

ARTICLE 11 – QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat U13.

2. Pour participer aux épreuves, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

3. Un joueur ayant disputé une rencontre du Parcours Accession avec un club peut participer avec une équipe d'un autre club aux rencontres du Parcours Accession, uniquement s'il signe avec ce nouveau club avant le 31 décembre.

Au-delà de cette date, le joueur ayant disputé des rencontres du Parcours Accession souhaitant changer de club, ne pourra participer qu'aux rencontres du Parcours Avenir avec ce nouveau club.

Ces dispositions spécifiques prévalent sur l'application de l'article 63 du Règlement d'Administration Générale de la F.F.F.

3. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F et selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

5. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes

dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a et b du présent alinéa.

5.a Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Pour toute la durée de la compétition, concernant la notion d'équipe supérieure, il ne faut pas tenir compte de la numération des équipes d'un même club, sauf dans la même division. La hiérarchie des équipes d'un même club est acquise par le classement (Niveaux), quel que soit la numérotation de l'équipe au sein de ce même club.

Par exemple : si deux équipes évoluent dans des divisions différentes : l'équipe 2 en Niveau 2 sera supérieure à l'équipe 1 en Niveau 3 ; si deux équipes évoluent dans la même division : l'équipe 1 en Niveau 2 sera supérieure à l'équipe 2 en Niveau 2.

5.b La participation des joueurs, dans un même club, sur les différentes phases est limitée :

- Lors de la phase de brassages, pour le parcours Accession, par principe : ne pourra participer à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui a déjà disputé une rencontre officielle avec une des équipes supérieures de son club lors de la même phase. Par exception, 3 joueurs maximum ayant disputé effectivement une rencontre officielle avec une des équipes supérieures de son club pourront participer à une rencontre en équipe inférieure, sans néanmoins contrevenir aux dispositions de l'article 6.a du présent règlement et des articles fédéraux.
- Lors de la phase 2, pour le « Niveau 1/2 » - Accession par principe : ne pourra participer à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui a déjà disputé une rencontre officielle avec une des équipes supérieures de son club lors de la même phase. Par exception, 3 joueurs maximum ayant disputé effectivement une rencontre officielle avec une des équipes supérieures de son club pourront participer à une rencontre en équipe inférieure, sans néanmoins contrevenir aux dispositions de l'article 6.a du présent règlement et des articles fédéraux.
- Lors de la phase 3, pour le championnat U13 D1 à 11 et U13 D2 à 8, par principe : ne pourra participer à une rencontre officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui a déjà disputé une rencontre officielle avec une des équipes supérieures de son club lors de la même phase. Par exception, 3 joueurs maximum ayant disputé effectivement une rencontre officielle avec une des équipes supérieures de son club pourront disputer une rencontre en équipe inférieure, sans néanmoins contrevenir aux dispositions de l'article 6.a du présent règlement et des articles fédéraux.
- Les autres niveaux, sur la deuxième et troisième phase, seront soumis aux restrictions fédérales collectives classiques.

5.c La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 12 – REMPLACEMENT DES JOUEURS

Dans chaque équipe, quatre joueurs remplaçants (ou trois pour le Football à 11) seront inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs remplacés à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrits sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, tous les joueurs y figurant sont

réputés avoir participé à la rencontre.

Un joueur exclu du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacé.

ARTICLE 13 – ARBITRES

Les arbitres sont désignés par la Commission des Arbitres du DGV. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

1. Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement) pour la saison en cours ou un joueur majeur licencié pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.
2. Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seule qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.
3. En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe recevante aura match perdu par pénalité.
4. L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi.

ARTICLE 14 – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
2. Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux.

ARTICLE 15 – TENUE ET POLICE

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservations des dispositions précitées, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 16 – FORFAITS

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du DGV.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La Commission **du Football Animation** est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre, juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, **toute phase confondue sur l'ensemble de la saison**, est déclaré forfait général.

Par exception à l'article 9 des RÈGLEMENTS SPÉCIFIQUES DES COMPÉTITIONS DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE CODE DISCIPLINAIRE AGGRAVANT LE BARÈME PRÉVU AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES DE LA LIGUE DE LA MÉDITERRANÉE ET DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL, Annexe 13, aussi appelé « Bonus-Malus », pour le championnat U13 D1 à 11 sur la phase 3, lorsqu'un ou plusieurs forfaits seront constatés à l'occasion des trois dernières rencontres du championnat (au sens des dates réelles et effectives), les mesures suivantes seront appliquées :

- **Constat du 1^{er} forfait = retrait de 6 points,**
- **Constat du 2^{ème} forfait dans le même championnat = retrait de 9 points.**
- **Constat du 3^{ème} forfait dans le même championnat = FORFAIT GENERAL**

De surcroît, l'équipe réalisant un forfait général lors du championnat U13 D1 à 11 sur la saison n ne pourra pas participer au championnat U14 D1 sur la saison n+1.

ARTICLE 17 – FEUILLES DE MATCHES

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F, dès la phase 2 de championnat pour le « Niveau 1/2 » - Accession et pour la phase 3 du championnat pour le championnat U13 D1 à 11 et U13 D2 à 8.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au DGV par le club recevant, dans le délai de 48 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. donnera le match perdu par pénalité au club recevant. Le club adverse conservera les points acquis sur le terrain.

La première phase et les rencontres différentes que celles des niveaux cités ci-dessus concernant l'utilisation de la FMI, seront traitées sous feuille de match papier dédié, en application des dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES OFFICIELS

a) Il est créé une Caisse de Péréquation pour équilibrer, les frais de déplacement des arbitres dans cette catégorie. Les modalités sont définies dans le Règlement de l'Administration Générale

b) Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué sera décidée par la Commission **du Football Animation**, les frais engendrés seront supportés par le DGV.

ARTICLE 19 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats de jeunes.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement au DGV.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la F.F.F et des règlements du DGV, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 2.2 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F), par la Commission **du Football Animation** dans tous les autres cas.

La Commission du Football Animation se réserve le droit de contrôler les différentes feuilles de match et, le cas échéant, de transmettre les anomalies ou potentielles infractions constatées à la C.S.R. pour traitement d'éventuels litiges.

Il sera considéré par la C.S.R., dans le règlement des litiges, comme un cas possible d'évocation au sens de l'article 187.2 des Règlements Généraux, les infractions mêmes spontanées aux restrictions spécifiques définies dans les articles ci-dessus, notamment (liste non exhaustive) :

- La participation sur la feuille de match d'un nombre de joueurs disposant d'un cachet « Mutation » ou « Mutation Hors Période » supérieur à celui autorisé en application des présents règlements.
- La participation d'un joueur non autorisé à prendre part à la compétition, notamment en raison de sa catégorie d'âge
- La participation sur la feuille de match de plus de trois joueurs U11 au sens des présents règlements
- La participation sur la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs contrevenant aux dispositions des articles 11.6.a ou 11.6.b des présents règlements, restrictions notamment liées aux joueurs ayant disputé effectivement une rencontre officielle avec une des équipes supérieures de son club.
- La participation sur la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs contrevenant aux dispositions des articles 11.3 des présents règlements, restrictions notamment liées aux mouvements entre clubs participant aux championnats.
- Etc...

ARTICLE 21 – APPELS

Les appels auprès de la Commission **d'Appel Districale** des décisions prises par les différentes Commissions du DGV doivent être formulés dans les sept jours de la signification.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 190 des RG de **2026-2027**

la FFF.

ARTICLE 22 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 23 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.